



Arrêt

n° 258 819 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE DECKER
Kouterstraat 20
9140 TEMSE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. NIJVERSEEL loco Me B. DE DECKER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et une demande en suspension de l'exécution de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2,

de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

3. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Erevan. A l'âge de six ou sept mois, vos parents seraient allés s'installer à Bakou – où, vous seriez restée vivre jusqu'à vos quatre ans lorsque vos parents ont divorcé. A cette époque, votre père serait resté à Bakou et, avec votre mère, vous seriez allées vous installer au Nagorny-Karabakh. Vous y auriez vécu pendant deux ans avant de rentrer vous installer (définitivement) à Erevan.

En 1988, vous auriez fréquenté un homme pendant une année. Alors que vous étiez enceinte de ses œuvres, il serait parti s'installer en Russie. Il vous aurait proposé de l'y rejoindre. Vous auriez refusé. Vous vous seriez séparés alors que vous étiez enceinte de cinq mois.

En mars 1989 est née votre fille unique, Mlle [D. B.] [...].

En 2012, à cause de votre santé fragile, vous auriez fait un malaise alors que vous vous trouviez en Suède. Afin d'y obtenir des soins, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous seriez cependant rentrée en Arménie sans en attendre la réponse.

Vers 2014 / 2015, vous et votre fille seriez devenues membres du parti politique « Héritage ».

Lors de l'événement « Electric Erevan », votre fille aurait participé aux manifestations organisées par l'opposition. Au cours de celles-ci, elle aurait été injuriée et bousculée par un groupe de deux ou trois personnes. Elle aurait également été tabassée et injuriée par la suite par des individus cherchant à nuire au parti « Héritage » - dont, certains auraient été les fils de députés de l'assemblée nationale.

Après s'être cachée pendant un moment, elle aurait fini par fuir le pays sans vous prévenir. Ce n'est qu'une fois arrivée en Belgique qu'elle vous en aurait avertie, à la fin de l'année 2015. Elle y a introduit une demande de protection internationale et a reçu le statut de réfugié en 2017.

Entre-temps, auparavant, depuis son départ (en automne 2015), vous auriez très vite commencé à recevoir des visites de la part de deux individus qui vous étaient inconnus et qui s'étaient présentés à vous comme étant des connaissances de votre fille. Ils seraient venus plusieurs fois vous demander (courtoisement) où elle se trouvait. Vous leur auriez répondu que vous l'ignoriez.

Agacés de ne pas obtenir de réponse de votre part à leur question, ils auraient alors commencé à se montrer agressifs envers vous. Ils auraient changé de ton et se seraient mis à vous crier dessus. Vous en auriez fait part à votre fille, laquelle vous aurait répondu que ces gens étaient dangereux et que vous ne deviez pas rester là-bas; elle vous aurait dit de partir.

Par la suite, vous auriez également commencé à entendre des gens frapper à votre porte et en manipuler la poignée la nuit.

En mars 2018, vous auriez porté plainte contre ces individus auprès du poste de police de votre quartier. Après que votre déposition ait été actée, vous n'auriez reconnu personne dans le fichier photographique que la police vous aurait été présenté. Il vous aurait été demandé de patienter le temps qu'un agent vienne pour vous interroger mais, après quelques heures d'attente, vous en auriez eu marre et seriez repartie sans être entendue.

En mai 2018, lors de la dernière visite de ces individus, ceux-ci auraient menacé de vous tuer pour forcer votre fille à rentrer au pays.

Vous n'auriez alors pas attendu votre reste et, via une agence de voyage, vous auriez obtenu un visa Schengen de la part de l'ambassade de Tchéquie à Erevan. Vous vous seriez rendue en Grèce par voies aériennes. A votre atterrissage à Athènes, deux passeurs vous auraient prise en charge. Ils vous auraient pris vos documents pour vous louer un logement à votre nom dans une ville dont vous ignorez le nom et, dix jours plus tard, sans vous rendre vos documents, ils vous auraient annoncé que vous deviez quitter les lieux car la validité de votre séjour était dépassée. Des Arméniens vous auraient mise en contact avec les propriétaires turcs et arabes d'un restaurant dans lequel vous auriez travaillé pendant six mois ; le temps d'économiser suffisamment d'argent pour pouvoir rejoindre votre fille en Belgique. C'est ainsi qu'illégalement, des passeurs vous auraient amenée en voiture de la Grèce jusqu'en Belgique. Vous avez introduit votre présente demande en date du 9 décembre 2018 et vous dites lier votre demande à celle de votre fille »

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité et que les problèmes qu'elle invoque ne sont pas établis.

A cet effet, elle relève des divergences entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante, entre les propos de celle-ci et ceux de sa fille, reconnue réfugiée en Belgique en 2017, ainsi qu'au sein même des différentes déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle souligne également plusieurs incohérences et omissions dans les propos tenus par la requérante.

La partie défenderesse rappelle ensuite que le simple fait d'être une proche d'une bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique ne contraint pas les instances d'asile belges d'octroyer à la requérante un statut de protection internationale.

Elle souligne enfin que les problèmes de santé que la requérante invoque, ne relèvent pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, elle estime que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. D'emblée, le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée reprochent à la requérante des divergences entre les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et ceux de sa fille D. B. dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, laquelle est reconnue réfugiée en Belgique. Or, il observe qu'aucune explication n'a pu être demandée à la partie défenderesse sur l'utilisation des déclarations de la fille de la requérante, la partie défenderesse n'ayant pas comparu à l'audience et n'y étant pas représentée. En conséquence, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en compte les motifs de la décision qui se fondent sur des contradictions entre les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général et ceux de sa fille reconnue réfugiée : il s'agit du motif portant sur l'origine ethnique de sa famille, celui concernant la date à laquelle sa fille est devenue membre du parti « Héritage », celui relatif aux hommes qui harcelaient la requérante et enfin celui concernant le nombre d'arrestations dont sa fille a fait l'objet.

6.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation des articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation explicite des actes administratifs du 29 juillet 1991, le principe de coopération loyale, article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] tout comme de l'article 3 de la CEDH » (requête, p. 3).

6.2. D'emblée, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur de la protection internationale une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

10.1. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucunement les nombreux motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, qui mettent en cause la réalité des persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle se limite, en effet, à faire valoir qu'« il est cependant logique que la requérante ne puisse pas soumettre des documents qui prouvent des harcèlements », que « [c]'était tout fait verbalement ! », qu'« [...] [elle] regrette que des déclarations inexacts aient été relevées lors du premier interrogatoire et interrogatoire au CGRA mais conteste qu'elles lui soient dues » et qu'« [...] [elle] développera ce point dans un note supplémentaire » (requête, pp. 6 et 8).

Le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'a jamais transmis au Conseil une quelconque note supplémentaire et, d'autre part, qu'elle ne fournit pas la moindre précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et du bienfondé

de la crainte qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Dès lors, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas.

10.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

11.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE